



DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

SERVICE FORÊT CHASSA

Cf. Affaire suivie par:  
Mme POTIN CASTAGNONE  
Tél. 04 93 18 46 35

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

6 JUIN 2002

Arrêté de protection de biotope du Terme Blanc

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,

Vu les articles R 211-12 à R 211-14 du code rural

Vu les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980, 17 avril 1981, 20 janvier 1982, 9 mai 1994 et 31 août 1995 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis de la commission départementale des sites perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature du 29 mai 2002

Considérant que quinze espèces végétales recensées, et quatre susceptibles d'être retrouvées, sur le massif du Terme Blanc (commune de Biot, Alpes-Maritimes) figurent sur la liste des espèces végétales protégées,

Considérant que ce massif possède les biotopes d'espèces protégées par la loi et, de plus, constitue un site remarquable sur les plans géologique, morphologique et paysager,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1er : Compte-tenu de la présence de nombreuses espèces protégées dont *Carex depressa*, *Carex olbiensis*, *Isoète de Durieu*, *Lotier de Coïmbre*, *Salicaire à feuilles de thym*, *Crassulée de Vaillant*, est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes présents sur le massif du Terme Blanc (commune de Biot), dans le périmètre défini par les états parcellaires et l'extrait de plan cadastral annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la pérennité des espèces, il est interdit en ces lieux:

- de détruire, d'arracher ou de mutiler toutes espèces végétales non cultivées,
- de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques, déblais, détritus, ordures, épaves et plus généralement tous produits ou objets polluants,
- d'utiliser des véhicules et autres engins à moteur, à l'exception de ceux nécessaires aux activités forestières,
- de procéder à toute construction nouvelle à compter de la date de publication du présent arrêté,
- de modifier le régime des eaux ou de porter atteinte à la qualité physico-chimique de l'eau,
- d'exercer des activités industrielles, notamment des extractions de matériaux.

**Article 3 :** ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2, la destruction, l'arrachage ou la mutilation d'espèces végétales non cultivées, autres que celles figurant sur la liste des espèces protégées, réalisés dans les cas ci-après:

- protection des forêts contre l'incendie,
- interventions phytosanitaires,
- exploitation normale de la forêt, sous le contrôle d'un agent forestier assermenté,
- débroussaillage sélectif sous le contrôle d'un agent forestier assermenté, mandaté par le comité de gestion de l'arrêté de biotope (cf article 6),
- lutte contre les espèces végétales invasives (liste du ministère de l'environnement),
- sécurité publique.

**Article 4 :** L'exercice de la chasse est autorisé dans les conditions fixées respectivement par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Toute infraction est passible des sanctions prévues à l'article R 38 du code pénal.

**Article 6 :** Un comité de suivi de l'arrêté de biotope est mis en place. Il est présidé par le préfet ou son représentant, assisté de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou de son représentant. Il comprend :

- le maire de Biot ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant
- le président de l'ANNAM (association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes) ou son représentant
- le président de l'association pour la sauvegarde de l'environnement de Biot ou son représentant
- le président de l'association de naturalistes « Antoine Risso » ou son représentant
- un architecte paysagiste
- le président du conservatoire et étude des écosystèmes de Provence (C.E.E.P.) ou son représentant.

Ce comité sera saisi du projet de plan de gestion de la zone concernée par l'arrêté ainsi que des projets la concernant.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le maire de Biot, ainsi que toutes les autorités habilitées à surveiller l'application des mesures prescrites au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire

Philippe PIRAUX

**Annexe 2 : état parcellaire de l'Arrêté de protection de biotope**

(p.p. = en partie)

**\* Section cadastrale C 1 :**

240 p.p.  
241  
242  
243  
247  
248 p.p.  
286  
287  
288  
296 p.p.  
1247 p.p.  
1269 p.p.  
1335 p.p.  
1336 p.p.

**\* Section cadastrale C 2 :**

297  
298 p.p.  
299  
300  
301  
302  
303  
321 p.p.  
322 p.p.  
931